



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT/BEICEP n°2018-196 du 18 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 lieu-dit Les Groues sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;
- Vu** le courrier de SNCF Réseau en date du 3 décembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée et nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée transmis par SNCF Réseau, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'identité du propriétaire tel qu'il est connu d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2017 ;

**Considérant** que l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain susmentionnée, sise lieu-dit Les Groues sur la commune de Nanterre, est nécessaire au projet de prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE ;

**Considérant** que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Il sera procédé du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH n°558 lieu-dit Les Groues sise à Nanterre, et nécessaire au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » à Nanterre.

**ARTICLE 2** – Monsieur Bernard Aimé, directeur de l'aménagement urbain et de l'habitat d'une commune en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.  
Toute correspondance pourra lui être adressée à l'adresse suivante : monsieur Bernard Aimé – 108 rue Charles Laffitte 92200 Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 3** – En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

**ARTICLE 4** – La notification prévue à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par l'expropriant au propriétaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et l'intéressé sera invité pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit ses observations au commissaire-enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À cette notification seront joints les plan et état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant de la notification sera remis au commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 21 janvier 2019.

**ARTICLE 5** – A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

**ARTICLE 6** – Les frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général, le directeur des projets EOLE-NExT au sein de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON